

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-45 du 7 avril 2016 relative à M. A... B.

NOR : VJSX1630658S

« Deux préleveurs agréés et assermentés ont été chargés de procéder, le 25 avril 2015, à un contrôle antidopage sur la personne de six participants à l'épreuve de kick boxing dite "Final Fight 2" à Évreux (Eure). M. A... B., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées (FFKMDA), figurait au nombre des sportifs devant faire l'objet d'un prélèvement urinaire. Toutefois, M. B. ayant rendu impossible, avec le concours de son entourage, la notification écrite de cette mesure, les préleveurs missionnés ont dressé un procès-verbal constatant la soustraction de l'intéressé.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FFKMDA n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L.232-21 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L.232-22 du code du sport.

Par une décision du 7 avril 2016, l'AFLD a décidé d'infliger à M. B. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées, par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, par la Fédération française de boxe, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

L'Agence faisant application de l'article L.232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFKMDA d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors du combat auquel ce sportif a participé le 25 avril 2015, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. B.»

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 13 juillet 2016, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 15 juillet 2016. M. B. sera suspendu jusqu'au 15 juillet 2018 inclus.